



**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N°2022-174/ARMP/SA/1133-22

**AUTO-SAISINE DE L'ARMP SUR LA
BASE DE LA DENONCIATION DE L'ETS
« KGB-SERVICES »**

CONTRE

**AGENCE BENINOISE DE REGULATION
PHARMACEUTIQUE (ABRP)**

- 1- DECLARANT NON ETABLIES LES IRREGULARITES DENONCEES PAR L'ETABLISSEMENT « KGB-SERVICES », OBJET DE L'AUTO-SAISINE DE L'ARMP DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N°001/2022/ABRP/DG/PRMP/S-PRMP DU 21 AVRIL 2022 RELATIVE A L'ACQUISITION DE MOBILIERS DE BUREAU POUR LES ANNEXES DE L'ABRP DU NORD A PARAKOU ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°025/KGB/DG/SP22 du 08 juillet 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) la même date sous le numéro 1133-22, par laquelle l'établissement « KGB-SERVICES » a saisi l'ARMP de sa dénonciation ;
- Vu les différents courriers échangés entre l'ARMP et l'Agence Béninoise de Régulation Pharmaceutique ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI, et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 27 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

L'Agence Béninoise de Régulation Pharmaceutique (ABRP) a lancé le 21 avril 2022, la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N°001/2022/ABRP/DG/PRMP/S-PRMP du 21 avril 2022 relative à l'acquisition de mobiliers de bureau pour les annexes de l'ABRP du Nord à Parakou, à laquelle l'Etablissement « KGB-SERVICES » a pris part.

L'établissement « KGB-SERVICES » a saisi l'organe de régulation d'une dénonciation afin que ce dernier fasse la lumière sur la régularité de l'attribution dudit marché, en raison des nombreuses irrégularités qui auraient entaché cette procédure et profité à l'attributaire provisoire, l'entreprise « JEAN MARIE BENIT SARL ». Ces présomptions d'irrégularités concernent : *« l'absence de l'attestation de capacité financière, l'ensemble des bilans ou une partie, l'absence de la confirmation écrite habilitant de signer l'offre, etc. »*.

Sur la base de ces informations, l'ARMP s'est auto-saisie aux fins.

II- SUR LA COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS EN MATIERE DISCIPLINAIRE

Considérant les dispositions de l'article 2 alinéa 3, point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles, l'ARMP est compétente pour : *« initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique »* ;

Que le même article prescrit en son point 16 que l'ARMP a compétence de *« s'auto-saisir des violations de la réglementation en matière de la commande publique »* ;

Qu'au point 13 du même article, l'ARMP est compétente pour *« prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics »* ;

Qu'il s'en suit que l'ARMP est compétente pour investiguer sur les présomptions d'irrégularités dans le cadre de la présente dénonciation.

III- SUR LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : *« Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut s'auto-saisir à la demande de son Président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine »* ;

Considérant que la présente auto-saisine a été décidée par le Conseil de Régulation en sa session du 12 juillet 2022 en vue de statuer sur les présomptions d'irrégularités dénoncées par l'Etablissement « KGB-SERVICES » dans le cadre de la procédure de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N°001/2022/ABRP/DG/PRMP/S-PRMP du 21 avril 2022 relative à l'acquisition de mobiliers de bureau pour les annexes de l'ABRP du Nord à Parakou.

Qu'ainsi l'auto-saisine de l'ARMP est régulière. 

IV- DISCUSSION

A- MOYENS DE L'ETABLISSEMENT « KGB-SERVICES »

Dans sa lettre de dénonciation, le Promoteur de l'Etablissement « KGB-SERVICES » a soutenu ce qui suit :

« Notre entreprise a participé à l'appel d'offres lancé par l'Agence Béninoise de Régulation Pharmaceutique (ABRP) dont l'ouverture a eu lieu le 06 mai 2022, au cours de ce dépouillement plusieurs irrégularités ont été observées dans certains dossiers ouverts ce jour : à savoir l'absence de l'attestation de capacité financière, de l'absence de l'ensemble des bilans ou une partie, de l'absence de la confirmation écrite habilitant de signer l'offre, etc. Grande a été notre surprise de voir l'entreprise du nom de « JEAN MARIE BENIT SARL » attributaire du marché, or lors de l'ouverture des plis cette entreprise n'avait pas dans son dossier, ni attestation de capacité financière, ni les trois bilans demandés dans la DRP, mais elle est déclarée gagnante du marché.

Les raisons évoquées par la PRMP font état de ce que la capacité financière et le bilan ne sont pas éliminatoires. Dans le même temps, d'autres entreprises sont presque dans les mêmes conditions et n'ont pas bénéficié des avantages que celui qui est déclarée gagnante : c'est juste que JM BENIT SARL (est une entreprise maison), une société qui gagne souvent dans cette maison. D'autres entreprises comme la nôtre ont été éliminées pour des raisons faciles. Le moins disant est la société STANDAR INTER avec 8 876 550 TTC et en HT 7855 000 CFA. Si toutes les entreprises avaient bénéficié des mêmes attentions que JM BENIT SARL, je doute que celle-ci soit déclarée attributaire ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'AGENCE BENINOISE DE REGULATION PHARMACEUTIQUE (ABRP)

Pour se défendre contre les présomptions d'irrégularités qui auraient entaché la procédure de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°001/2022/ABRP/DG/PRMP/S-PRMP du 21 avril 2022 relative à l'acquisition de mobiliers de bureau pour les annexes de l'ABRP du Nord à Parakou, la PRMP de l'ABRP soutient les arguments suivants :

*« A la lecture de la Section IV-Liste des pièces et documents constitutifs de l'offre (pages 112-116 de la DRP), on comprend clairement que seules les pièces mentionnées au niveau des annexes ci-après sont accompagnées de la mention « **NB : la non production ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre** » :*

- A-1-1 : pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre ;
- A-1-2 : pièces nécessaires pour la conformité technique ;
- A-2 : pièces nécessaires pour l'évaluation financière.

On note donc que la non production ou la non-conformité des états financiers des trois dernières années (2019, 2020 et 2021) en général et ceux de l'exercice 2021 en particulier ou de l'attestation de capacité financière, ne saurait être éliminatoire à ces étapes de l'évaluation des offres.

*Au terme des travaux de la reprise de l'évaluation des offres et conformément aux observations de la CCMP dans son premier procès-verbal, le soumissionnaire **SIKA L. COMPANY SARL**, classé 1^{er} au terme de l'évaluation financière des offres a été disqualifié au terme de l'examen de qualification au niveau des exigences financières pour n'avoir pas fourni les états financiers certifiés de l'exercice 2021 dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables au regard des dispositions de l'annexe A-3-2 : pièces nécessaires pour l'examen de la capacité financière dont la non production de ces pièces dans un délai maximum de trois (03) jours entraîne le rejet de l'offre.*

Dans le but de satisfaire aux observations de la CCMP, le soumissionnaire JEAN-MARIE BENIT SARL classé 2^{ème} au terme de l'évaluation financière des offres a été retenu pour être soumis à l'examen de la qualification conformément aux dispositions de la DRP. De ce fait, l'offre du soumissionnaire a été retenue après avoir satisfait à la demande de mise à disposition de l'état financier certifié de l'année 2021 (seule pièce manquante) dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables pour n'avoir pas fourni à la soumission (mention non fournie dans le PV d'ouverture des offres pour état financier 2021).

Pour rappel, conformément aux dispositions du point 4 de l'Avis de Demande de Renseignements et de Prix, au nombre des critères de qualification au niveau des exigences financières on note pour les entreprises ayant plus de trois années d'expérience : « avoir un minimum de chiffre d'affaires annuel moyen de **seize millions cent-un mille six cent quatre-vingt-quinze (16 101 695) francs CFA**. Ladite moyenne du chiffre d'affaires sera vérifiée sur la base des états financiers des années d'exercices (2019, 2020 et 2021) ou prouver l'accès à des financements tels que des avoirs liquides, lignes de crédit à hauteur de **trois millions huit cent soixante-quatre mille quatre cent sept (3 864 407) francs CFA** justifié par une attestation de capacité financière ».

Le soumissionnaire JEAN-MARIE BENIT SARL a été soumis à ce critère financier comme étant une entreprise ayant plus de trois (03) années d'expérience (créée en 2016).

Il est donc clair qu'à la lecture de ce point, le critère de chiffre d'affaires annuel moyen à justifier par les états financiers des trois dernières années (2019, 2020 et 2021) et celui de l'accès à des financements tels que des avoirs liquides, lignes de crédits justifiés par une attestation de capacité financière ne sont pas cumulatifs (**l'un ou l'autre**). Le COE a alors considéré lors de la reprise de l'évaluation des offres, la détermination du chiffre d'affaires annuel moyen du soumissionnaire JEAN-MARIE BENIT SARL en se prononçant sur la production des états financiers des trois (03) dernières années (2019, 2020 et 2021) en invitant ce dernier pressenti attributaire du marché à fournir les états financiers certifiés de l'année 2021 au titre de complément d'information à la post-qualification (seule pièce manquante dans la production des états financiers des trois dernières années) dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables. En réponse, le soumissionnaire JEAN-MARIE BENIT SARL a transmis au COE les états financiers certifiés de l'année 2021.

En résumé, l'attestation de capacité financière ou les états financiers des trois dernières années (2019, 2020 et 2021), sont des pièces essentielles qui permettent à tout candidat de justifier qu'il renferme les critères financiers de qualification et que la non production de l'une de ces pièces n'entraîne pas le rejet de l'offre avant l'examen de qualification (vérification des critères de qualification pour le seul soumissionnaire classé en premier au terme de l'évaluation financière et en cas de non satisfaction des critères de qualifications par ce dernier, le COE passe au soumissionnaire suivant). Ainsi, conformément à la DRP, Annexe A-3-2, l'une de ces différentes pièces pourrait être demandée en cas de non production à la soumission par le soumissionnaire dont l'offre a été soumise à l'examen de la vérification de qualification pour le critère financier au titre de complément d'information dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables, et dont la non production dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables et la non-conformité de ces pièces entraînent le rejet de l'offre. Le soumissionnaire JEAN-MARIE BENIT SARL, pressenti attributaire au terme des travaux du réexamen des offres, a satisfait à l'ensemble des critères financiers de qualification en fournissant le bilan 2021 certifié (seule pièce manquante pour la vérification du critère financier) dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables ».

V- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Il ressort des faits et moyens des parties, les constats ci-après :

Constat n°1

Dans l'avis de la DRP, à la page 5, il est mentionné en termes d'exigences financières pour les anciennes entreprises ce qui suit : « Avoir un minimum de chiffre d'affaires annuel moyen de seize millions cent un mille six cent quatre-vingt-quinze (16 101 695) francs CFA. Ladite moyenne du chiffre d'affaires sera vérifiée sur la base des états financiers des années d'exercices (2019, 2020 et 2021) ou prouver l'accès à des financements tels que des avoirs liquides, lignes de crédit à hauteur de trois millions huit cent soixante-quatre mille quatre cent sept (3 864 407) francs CFA justifié par une attestation de capacité financière ».

Constat n° 2

La société « JEAN-MARIE BENIT SARL » est une ancienne entreprise créée le 13/05/2016 par RCCM RB/ABY/16 B165. Elle a fourni dans son offre les états financiers des années **2018, 2019 et 2020** mais seuls les états financiers des années 2019 et 2020 ont été pris en compte sur le PV d'ouverture des offres. Les montants du chiffre d'affaires des années 2019 et 2020 de la société « JEAN-MARIE BENIT SARL » sont :

- ✓ 2019 : 180 210 500 FCFA
- ✓ 2020 : 219 702 999 FCFA.

Constat n°3

Le nota bene de l'annexe A-3-2 "pièces nécessaires pour l'examen de la capacité financière" a prévu relativement aux pièces qui ne seraient pas fournies par l'attributaire du marché que « **la non production de ces pièces dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables et la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre** ».

Conformément au nota bene du point A-3-2 relatif aux pièces nécessaires pour l'examen de la capacité financière, il a été demandé le 20 juin 2022 à la société « JEAN-MARIE BENIT SARL » de fournir les états financiers de l'année 2021 et celle-ci a répondu le 21 juin 2022 en transmettant lesdits états financiers dans le délai de trois (03) jours ouvrables maximum qui lui est imparti.

VI- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que l'auto-saisine porte sur les présomptions de violation des principes d'égalité de traitement des candidats dans l'attribution du marché en cause à la société « JEAN-MARIE BENIT SARL ».

SUR LES PRESOMPTIONS DE VIOLATION DES PRINCIPES D'EGALITE DE TRAITEMENT DES CANDIDATS

Considérant qu'au terme de l'article 7 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin : « *Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants* :

- 1- *économie et efficacité du processus d'acquisition ;*
- 2- *liberté d'accès à la commande publique ;*
- 3- *égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ;*
- 4- *transparence des procédures ;*
- 5- *reconnaissance mutuelle » ;*

Qu'en vertu du principe d'égalité de traitement des candidats, le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique prescrit en son article 8 point b à tout

agent public entre autres « d'évaluer chaque offre selon les mêmes critères » et « d'appliquer exclusivement dans la phase d'évaluation des offres, les critères définis au préalable dans les dossiers d'appel à concurrence » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 60 alinéa 1^{er} de la loi précitée selon lesquelles : « La justification de la capacité financière du candidat est constituée par une ou plusieurs des références suivantes :

1. la présentation des bilans ou d'extraits des bilans, dans les cas où la publication des bilans est prescrite par la législation du pays où le soumissionnaire est établi ;
2. une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activités faisant l'objet du marché pour, au maximum, les trois (03) derniers exercices en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité du soumissionnaire ;
3. des déclarations appropriées de banques ou organismes financiers habilités ou le cas échéant, la preuve d'une assurance des risques professionnels. Lesdites déclarations appropriées sont exigées à titre exceptionnel dans les cas dûment justifiés tels que ceux ayant trait aux risques particuliers inhérents à la nature des travaux, services ou fournitures. Si, pour une raison justifiée, le soumissionnaire n'est pas en mesure de produire les références demandées par l'autorité contractante, il est autorisé à prouver sa capacité financière par tout autre document considéré comme approprié.

A l'occasion de l'examen de la capacité financière des soumissionnaires, la commission d'ouverture et d'évaluation des offres peut solliciter des soumissionnaires, la production de compléments d'informations ou de documents justificatifs jugés pertinents pour éclairer ses conclusions.

Le défaut de production des informations complémentaires indispensables à l'appréciation de la capacité financière des soumissionnaires peut entraîner le rejet de l'offre concernée au terme d'un délai de réponse à accorder qui ne saurait excéder trois (03) jours ouvrables à compter de la date de la demande » ;

Considérant qu'au point 4 de l'avis de la DRP, à la page 5, il est mentionné comme exigences financières pour les anciennes entreprises : « Avoir un minimum de chiffre d'affaires annuel moyen de seize millions cent un mille six cent quatre-vingt-quinze (16 101 695) francs CFA. Ladite moyenne du chiffre d'affaires sera vérifiée sur la base des états financiers des années d'exercices (2019, 2020 et 2021) ou prouver l'accès à des financements tels que des avoirs liquides, lignes de crédit à hauteur de trois millions huit cent soixante-quatre mille quatre cent sept (3 864 407) francs CFA justifié par une attestation de capacité financière » ;

Considérant qu'en l'espèce, l'Etablissement « KGB-SERVICES » dénonce l'attribution de ce marché à la société « JEAN-MARIE BENIT SARL » qui n'a fourni « ni attestation de capacité financière, ni les trois bilans demandés dans la DRP » ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que la société « JEAN-MARIE BENIT SARL » est une ancienne entreprise créée le 13 mai 2016 par RCCM RB/ABY/16 B165 ;

Que la société « JEAN-MARIE BENIT SARL » a fourni dans son offre les états financiers des années 2018, 2019 et 2020 mais seuls les états financiers des années 2019 et 2020 ont été pris en compte sur le PV d'ouverture des offres ;

Considérant que les montants du chiffre d'affaires des années 2019 et 2020 de la société « JEAN-MARIE BENIT SARL » sont :

- ✓ 2019 : 180 210 500 FCFA ;
- ✓ 2020 : 219 702 999 FCFA ;

Qu'à la Section IV-Liste des pièces et documents constitutifs de l'offre, en A-3-2 comme pièces nécessaires pour l'examen de la capacité financière, il est mentionné : « 1) Les états financiers (quinze premières pages) des trois dernières années, présentés par un comptable employé de l'entreprise et attestés par un membre de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés et portant la mention DGI et pour les entreprises naissantes, les justificatifs requis de leurs capacités financières (bilan d'ouverture) ; la page de certification du membre de l'OECCA du Bénin et celle portant la mention de la DGI doivent être en original ou en copie légalisée. Les entreprises naissantes devront fournir le bilan d'ouverture portant le cachet de l'entreprise et celles qui n'ont pas encore trois années d'existence, les états financiers de leurs années d'existence. Les soumissionnaires étrangers devront fournir les états financiers en conformité avec la législation de leur pays d'origine ;

Qu'en **nota bene** du point A-3-2 relatif aux pièces nécessaires pour l'examen de la capacité financière, il est mentionné : « la non production de ces pièces dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables et la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre » ;

Que sur la base du point sus-cité, il a été demandé, le 20 juin 2022, à la société « JEAN-MARIE BENIT SARL » de fournir les états financiers de l'année 2021 ;

Qu'en réponse à cette demande, le 21 juin 2022, la société « JEAN-MARIE BENIT SARL » a transmis les états financiers de l'année 2021, en respect du délai de trois (03) jours ouvrables maximum qui lui est imparti ;

Considérant que les chiffres d'affaires de la société « JEAN-MARIE BENIT SARL » se présentent comme suit :

- ✓ 2019 : 180 210 500 FCFA ;
- ✓ 2020 : 219 702 999 FCFA ;
- ✓ 2021 : 289 696 792 FCFA ;

Que la moyenne des chiffres d'affaires de la société « JEAN-MARIE BENIT SARL » donne un montant de deux cent vingt-neuf millions huit cent soixante-dix mille quatre-vingt-dix-sept (229 870 097) FCFA et donc largement supérieur au montant minima de seize millions cent un mille six cent quatre-vingt-quinze (16 101 695) francs CFA exigé par la DRP ;

Que c'est donc à bon droit que le COE a attribué ledit marché à la société « JEAN-MARIE BENIT SARL » ;

Qu'il n'y a aucune violation du principe d'égalité de traitement des candidats dans le cadre de l'attribution du marché en cause ;

Qu'au regard de ce qui précède, les irrégularités dénoncées par l'Etablissement « KGB-SERVICES » dans le cadre de cette DRP, ne sont pas établies.

PAR CES MOTIFS, SANS NECESSITE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les irrégularités dénoncées par l'Etablissement « KGB-SERVICES » dans le cadre de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N°001/2022/ABRP/DG/PRMP/S-PRMP du 21 avril 2022 relative à l'acquisition de mobiliers de bureau pour les annexes de l'ABRP du Nord à Parakou, ne sont pas établies.

Article 2 : La suspension de la procédure de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N°001/2022/ABRP/DG/PRMP/S-PRMP du 21 avril 2022 relative à l'acquisition de mobiliers de bureau pour les annexes de l'ABRP du Nord à Parakou, est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Promoteur de l'Etablissement « KGB-SERVICES » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Béninoise de Régulation Pharmaceutique ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Agence Béninoise de Régulation Pharmaceutique ;
- au Directeur Général de l'Agence Béninoise de Régulation Pharmaceutique ;
- au Préfet du Département du Borgou ;
- au Ministre de la Santé ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)